

6427

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX-MÉRIGNAC

le 3 AVR. 2002

Bordereau 122 n° 1

1 - D^t DE TIMBRE 60 €

1 - D^t D'ENREGst 187,48 €

17 AVR 2002

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre Les soussignés :

1° Monsieur CARMEILLE Yannick, né à MOANDA (Gabon), le 21 août 1964, demeurant 11, avenue René DESCARTES, 33700 MERIGNAC, célibataire, de nationalité Française,

Ci-après dénommé « le CEDANT »,

DE PREMIERE PART,

ET,

2° - Mme DE GROSSI Laurence, née à ALLAINES (Somme), le 03 avril 1968, demeurant 18, rue de la Frégate, 17440 AYTRE, célibataire, de nationalité Française,

ET,

3° - M. LEMAIRE Clovis, né à BAYONVILLERS (Somme), le 14 juillet 1961, demeurant 18, rue de la Frégate 17440 AYTRE, célibataire, de nationalité Française,

Ci-après dénommés ensemble « les CESSIONNAIRES »,

DE SECONDE PART,

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. La cession objet des présentes concerne 385 des 770 parts sociales composant le capital social de la société « A.V.C.L.R. », dont les caractéristiques sont exposées ci-après.
2. Le cédant de première part déclare que les 385 parts objets de la cession ci-après constituent un élément de son patrimoine personnel pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.
3. Il déclare, en outre, que les parts sociales objet du présent acte, ne sont grevées d'aucun nantissement, ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession et qu'il dispose de la pleine capacité juridique.
4. Monsieur Clovis LEMAIRE déclare qu'il est déjà associé de la société ; Madame Laurence DE GROSSI déclare, pour sa part, qu'elle n'est pas associé de la société « A.V.C.L.R. ».
5. Ils déclarent qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

cy

LDG

6. La société A.V.C.L.R. est une société à responsabilité limitée au capital de 7.700 €uros, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 2, rue Pascal LAFARGUE, bureau 118 ; elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à BORDEAUX du 12 Mars 2001 et a été immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 435 122 619.

7. Ses caractéristiques (actuelles) sont les suivantes :

✓ **Capital social :** 7.700 €uros, divisé en 770 parts de 10 €uros chacune, actuellement détenues :

✓ Par Monsieur Yannick CARMEILLE à concurrence de 385 parts sociales n° de 1 à 385,

✓ Par Monsieur Clovis LEMAIRE, à concurrence de 385 parts sociales n° de 386 à 770.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

✓ **Activité exercée**

Négoce en récupération de métaux ferreux et non ferreux, gros et détail, négoce de tous produits.

✓ **Clauses limitatives de cession**

Aux termes de l'article 11 des statuts, la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société est subordonnée au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Agrément

Madame Laurence DE GROSSI a obtenu l'agrément de l'assemblée générale des associés réunie ce jour, préalablement à la signature des présentes (copie de la délibération ci-jointe).

Cession de parts – Entrée en jouissance

Le cédant, de première part, cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, l'ensemble des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société « A.V.C.L.R. », soit trois cent quatre vingt cinq (385) parts, numérotées de 1 à 385, de la façon suivante :

- A Madame Laurence DE GROSSI, à concurrence de 384 parts numérotées de 1 à 384,
- A Monsieur Clovis LEMAIRE, à concurrence d'une part numérotée 385

Total des parts cédées :

385 parts sociales.

Les parts cédées seront la propriété des cessionnaires à compter de ce jour ; ils auront seuls droit aux produits des parts sociales acquises qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales acquises.

cy

L D G

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf Euros quatre-vingt dix cents (9,90) Euros la part, soit la somme globale de trois mille huit cent onze Euros et vingt-trois cents (3.811,23) Euros, lequel prix a été payé comptant, ce jour, au cédant, en un chèque bancaire en date de ce jour, tiré sur le compte joint des cessionnaires ouvert à la banque Société Générale, portant le n° 390.

Le cédant reconnaît avoir perçu le prix de cession lui revenant, et en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE,

Comptes courants d'associés

Le cédant déclare qu'il ne détient pas de créances sur la société « A.V.C.L.R. » à ce jour.

Les cessionnaires lui en donnent acte.

Caution

Le cédant déclare ne pas s'être porté caution auprès de quelque organisme que ce soit, en garantie des engagements souscrits par la société envers ses créanciers.

Les cessionnaires lui en donnent acte.

Déclaration d'emploi ou de emploi

Les cessionnaires déclarent que le prix a été payé au moyen de deniers leur appartenant en propre.

Démission de la gérance

Monsieur Yannick CARMEILLE, cédant, déclare démissionner de son mandat de co-gérant avec effet immédiat.

Les cessionnaires lui en donnent acte.

Garantie de passif

La cession des parts précitées a été conclue sans qu'aucune garantie d'actif et de passif n'ait été stipulée entre les parties.

Les cessionnaires déclarent avoir été parfaitement informés des conséquences juridiques, comptables, fiscales, sociales et financières de cette absence.

Les cessionnaires reconnaissent également avoir reçu recommandation du rédacteur des présentes, au titre de son devoir de conseil, de faire procéder à un audit comptable, social, juridique et financier de la société dont les parts sont présentement acquises, préalablement à la cession afin de compléter utilement son information ; les cessionnaires déclarent cependant renoncer à cette faculté et en assumer toute conséquence.

cy

L D G

Remise de pièces

Le cédant a, à l'instant, remis aux cessionnaires qui le reconnaissent, une copie à jour des statuts de la société « A.V.C.L.R. », ainsi qu'un extrait k-bis à jour.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la présente cession donnera lieu à la perception d'un droit d'enregistrement égal à 4,80% du montant du prix de cession ; la formalité de l'enregistrement devra être accomplie dans le délai d'un mois à compter des présentes, sous peine de pénalités et d'intérêts de retard.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi.

Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à GENSAC

le 20 février 2002

en six exemplaires originaux

Pièces jointes :
- statuts à jour de la société,
- PV d'AGE en date du 20 février 2002,
- extrait k-bis de la société « A.V.C.L.R. ».

LE CEDANT

Monsieur Yannick CARMEILLE

Bon pour cession



LES CESSIONNAIRES

Mme Laurence DE GROSSI

Bon pour acceptation de cession
De Grossi

Monsieur Clovis LEMAIRE

Bon pour acceptation de cession
Lemaire

6427

17 Feb. 2002

AVCLR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7.700 Euros

Siège social : 2 rue Pascal Lafargue – Bureau 118 - BORDEAUX (33000)

435 122 619 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2002

AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

DEMISSION D'UN CO-GERANT

L'an deux mil deux, et le vingt février, à quinze heures, les associés se sont réunis au cabinet FIDAL, « La Roche Plate » 16130 GENSAC, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Annick CARMEILLE, propriétaire de 385 parts sociales,
Ci 385 PS,
- Monsieur Clovis LEMAIRE, propriétaire de 385 parts sociales,
Ci 385 PS

Total : 770 PS

Sur les 770 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Clovis LEMAIRE préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions proposées,
- le texte du projet de statuts modifiés.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts sociales et agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession de parts,
- Démission d'un co-gérant,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture :

CL

CL

- du rapport de la gérance.

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, autorise la cession de parts à intervenir prochainement entre Monsieur Yannick CARMEILLE, en qualité de cédant, et Madame Laurence DE GROSSI, demeurant 18 rue de la Frégate 17440 AYTRE, en qualité de cessionnaire, portant sur 384 parts sociales sur les 385 parts détenues par Monsieur CARMEILLE et numérotées de 1 à 384.

En conséquence, l'assemblée générale agréée Madame Laurence DE GROSSI en qualité de nouvelle associée de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts envisagée :

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

A la suite d'une cession de parts en date du 20 février 2002, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Mme DE GROSSI Laurence, demeurant 18 rue de la Frégate – 17440 AYTRE,
384 parts sociales portant les numéros 1 à 384

- A Monsieur LEMAIRE Clovis, demeurant 18 rue de la Frégate – 17440 AYTRE,
386 parts sociales portant les numéros 385 à 770

Total égal au nombre de parts composant le capital social770.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Yannick CARMEILLE de son mandat de co-gérant avec effet de ce jour, lui donne quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2001, et pour les opérations effectuées postérieurement jusqu'à ce jour, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement, quant à présent.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

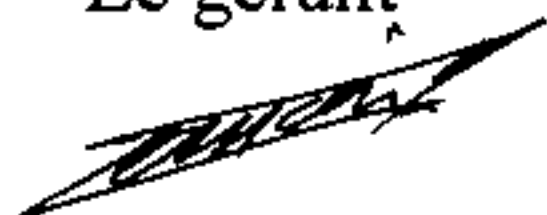
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents.

Le gérant



Les associés



17 AVR. 2002
6627

AVCLR

Société à Responsabilité Limitée

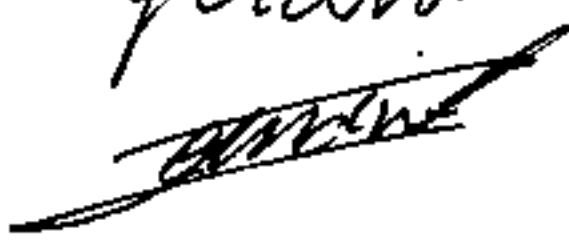
au capital de 7.700 Euros

Siège social : 2 rue Pascal Lafargue – Bureau 118 - BORDEAUX (33000)

435 122 619 RCS BORDEAUX

STATUTS

A JOUR AU 20 FEVRIER 2002

Statuts à jour
le gérant


ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Bordeaux, le 1^{ER} mars 2001.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée AVCLR

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Négoce en récupération de métaux ferreux et non ferreux, gros et détail,
- Négoce de tous produits.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 2 rue Pascal Lafargue – Bureau 118 - BORDEAUX (33000).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 7.700 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.700 Euros. Il est divisé en 770 parts de 10 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 770. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

A la suite d'une cession de parts en date du 20 février 2002, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Mme DE GROSSI Laurence, demeurant 18 rue de la Frégate – 17440 AYTRE,
384 parts sociales portant les numéros 1 à 384

- A Monsieur LEMAIRE Clovis, demeurant 18 rue de la Frégate – 17440 AYTRE,
386 parts sociales portant les numéros 385 à 770

Total égal au nombre de parts composant le capital social770

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 - Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ;

toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur CARMEILLE Yannick et Monsieur LEMAIRE Clovis.

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur CARMEILLE Yannick demeurant 11 avenue René Descartes – 33700 MERIGNAC, Né le 21 août 1964 à MOANDA (Gabon).

- Monsieur LEMAIRE Clovis demeurant 18 rue de la Frégate – 17440 AYTRE, Né le 14 juillet 1961 à BAYONVILLERS (Somme).

ARTICLE 19 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 7.700 Euros.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.